



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM INTERNE

À : **M. le Juge Kong Srim**
Président de la Chambre de la Cour suprême

Date : 18 septembre 2013

De : **M. Knut Rosandhaug**
Directeur adjoint du Bureau de l'administration

Copie : **M. Tony Kranh**
Directeur faisant fonction du Bureau de l'administration

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Nov-2013, 14:03
CMS/CFO: Ly Bunloug

Monsieur le Président,

Je me réfère à la décision de la Chambre de la Cour suprême des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue le 23 juillet 2013 (la « Décision »). Au paragraphe 11 de la Décision, la Chambre de la Cour suprême ordonnait au Bureau de l'administration des CETC d'« examiner concrètement la question de la mise en place d'un deuxième collège de juges [...] au sein de la Chambre de première instance en vue d'entamer l'examen des poursuites qui feront l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et de rendre un jugement à l'issue de cet examen ».

Je crois comprendre que la Chambre de la Cour suprême communiquera ultérieurement l'intégralité des motifs de sa Décision. Toutefois, compte tenu de l'instruction susmentionnée et de la remarque de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle « le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 doit [...] s'ouvrir dès que possible », j'ai consulté le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies. Le Bureau des affaires juridiques a attiré l'attention sur les questions juridiques et pratiques qui devront être considérées s'agissant de la mise en place d'un deuxième collège de juges et il prie les autorités judiciaires concernées des CETC de parvenir à une décision quant à la nécessité ou non de constituer un deuxième collège de juges.

La question de savoir si un nouveau collège de juges doit commencer à siéger dans le cadre d'un procès une fois sa première phase terminée et, inversement, celle de savoir si les juges de première instance actuels seraient confrontés à des conflits d'intérêt s'ils

continuaient à siéger dans le cadre d'un procès après avoir statué sur des faits faisant l'objet de la première phase de ce procès, sont des questions d'ordre juridique sur lesquelles les magistrats des CETC doivent eux-mêmes se prononcer.

Comme le sait la Chambre de la Cour suprême, l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien (l'« Accord ») porte sur un certain nombre de points concernant les juges des CETC. En particulier, l'article 3, alinéa 2 a) de l'Accord dispose que la Chambre de première instance sera composée de « trois juges cambodgiens et deux juges internationaux ». À son alinéa 7, le même article prévoit que « [I]es juges sont nommés pour la durée de la procédure ». Ces dispositions soulèvent donc la question de savoir si la mise en place d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance exigerait une modification du texte de l'Accord. Compte tenu du fait que l'Accord a fait l'objet de pourparlers et a été conclu par le Secrétaire général des Nations Unies à la demande de l'Assemblée générale, il se pose également la question de savoir si une autorisation de l'Assemblée générale serait nécessaire avant de pouvoir apporter toute modification au texte de l'Accord.

Une autre possibilité qui a été évoquée est que l'article 3, alinéa 8 de l'Accord, qui dispose que « [...] le président d'une Chambre peut, au cas par cas, désigner, parmi les candidats figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général, un ou plusieurs juges suppléants qui seront présents à tous les stades de la procédure et remplaceront un juge international en cas d'empêchement », autorise en pratique la mise en place d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance. Il incomberait alors au Président de la Chambre de première instance d'interpréter et d'appliquer cette disposition.

En ce qui concerne les questions pratiques, le Bureau de l'administration est, bien sûr, conscient des difficultés financières auxquelles les CETC continuent de faire face. La constitution d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance aurait bien entendu des répercussions budgétaires. La question qui se pose, par conséquent, est celle de savoir si les autorités judiciaires concernées des CETC considèrent que les implications financières seraient ou non contrebalancées par davantage de rapidité et d'efficacité pour faire avancer la procédure judiciaire dans le dossier n° 002.

Compte tenu de ce qui précède, je saurais gré à la Chambre de la Cour suprême de préciser si les autorités judiciaires concernées vont prendre une décision concernant la mise en place d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance. Si c'est le cas, je souhaiterais également recevoir des éclaircissements quant à savoir si la Chambre considère que les parties à l'Accord auraient à prendre certaines dispositions, et notamment si le texte de l'Accord devrait être amendé.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ces questions et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Knut Rosandhaug
Directeur adjoint du Bureau de l'administration